

Objet : Arrêté municipal portant sur une interdiction d'utiliser les terrains de football situés Allée des Ormeaux

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des Départements et des régions ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT – Les conditions météorologiques et l'état général des terrains de football.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du samedi 11 janvier au dimanche 12 janvier 2025 inclus, la pratique de tous les sports est interdite sur les terrains de football n°1 et 3.

ARTICLE 2 – La tenue d'un match de football est autorisé le dimanche 12 janvier 2025 sur le terrain n°2.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – Madame Le Maire de la commune, Madame La Directrice générale des services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 10 janvier 2025

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

Ampliation :
Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

